

Zeitschrift:	Schweizerische Zeitschrift für Forstwesen = Swiss forestry journal = Journal forestier suisse
Herausgeber:	Schweizerischer Forstverein
Band:	99 (1948)
Heft:	4
Rubrik:	Mitteilungen = Communications

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

4. Joh. Jakob *Zollikofer* von St. Gallen, der sich als ein Liebhaber praktische Kenntnisse erworben und nachwärts in Leipzig das Forstwesen, als einen Teil der Kameralwissenschaft, studiert hat. Er ist bis jetzt noch nicht in diesem Fach gebraucht worden, obgleich er dazu alle Fähigkeiten besitzen mag.

5. Joh. *Zeyser*, ein Deutscher, der sich in Basel aufhält und als ein ausgelernter Forstverständiger diejenigen besondere Fähigkeiten zu besitzen scheint, die man von Fremden anverlangt. Er hat wirklich einen weitläufigen, brauchbaren Vorschlag zu einer helvetischen Forstordnung eingegeben.

6. J. *Martin* von Moudon, Inspecteur des Ponts et Chaussées in Yverdon, und

7. H. *Decrousaz* von Lausanne, waren Haut-forestiers und mögen als solche viele Erfahrungen im Forstwesen erhalten haben. Ob sie aber auch genugsame theoretische Kenntnisse und die deutsche Sprache besitzen, ist mir unbekannt.

Ich glaube Bürger Direktoren, daß es dermalen noch nicht nötig sei, mehr als *fünf* Forstinspektoren, nämlich *zwei* bleibende und *drei* reisende zu erwählen, da die Central-Forstinspektion gleichwohl ihren Anfang nehmen kann. Ich will demnach erwartend sein, welche Sie zu ernennen und zu patentieren für gut finden werden. »

Schluß folgt.

MITTEILUNGEN · COMMUNICATIONS

Economie forestière et réforme des finances de la Confédération suisse

Par le Prof. Ch. Gonet

Dans son message à l'Assemblée fédérale du 22 janvier 1948, concernant la réforme constitutionnelle des finances de la Confédération, le Conseil fédéral s'exprime entre autres comme suit (page 79):

« En ce qui concerne les subventions pour la sylviculture, il ne faut pas perdre de vue qu'elles nè doivent servir qu'à protéger le pays contre les dévastations des cours d'eau. En conséquence, et bien qu'elle soit des plus souhaitables, l'extension de la zone des forêts protectrices au-delà des régions où naissent les torrents ne saurait fonder l'obligation de verser des subsides fédéraux. Du moment que l'on admet aujourd'hui que le bien commun exige un entretien approprié de nos forêts, qui profite aux propriétaires eux-mêmes, on ne voit plus la nécessité pour la Confédération d'aider encore les cantons en participant aux traitements de leurs forestiers, dont certains ont la surveillance de forêts sises en-dehors de la zone de protection. Les subventions doivent donc être supprimées. Il sera ainsi possible de réduire à 1,7 million de francs les subsides destinés à la sylviculture, dont le montant atteignait 3,3 millions en 1946. »

Le budget pour 1948 prévoit un montant de subventions pour la sylviculture de 2,5 millions seulement. La Commission des experts propose 2 millions à partir de 1950. Le Conseil fédéral voudrait réduire encore ce montant de 15 %.

Signalons à titre de comparaison que les subventions fédérales destinées à la gymnastique et autres sports figurent au budget de 1948 pour 3,1 millions.

La Commission des experts voudrait ramener cette subvention à 2 millions à partir de 1950. Le Conseil fédéral propose simplement de l'inclure dorénavant dans le budget militaire sans en fixer le montant. Les subventions à des buts culturels, expositions, initiatives d'ordre artistique, recherches sur l'énergie nucléaire, etc., figurent au budget de 1948 pour 3,3 millions. La Commission désire ramener ce montant à 2 millions à partir de 1950. Le Conseil fédéral propose 2,8 millions, soit 40 % de plus que la Commission.

Les subventions fédérales n'ont cessé d'augmenter depuis 70 ans:

1875	1 million
1913	25 millions
1930	100 millions
1945	464 millions

et le budget pour 1948 prévoit 557 millions. La Commission des experts propose de ramener ce poste à 262 millions à partir de 1950; le Conseil fédéral prévoit le même montant, mais réparti autrement.

Le franc suisse est menacé. Le prix de la vie ne cesse d'augmenter et les salaires ne suivent qu'à retardement. Les impôts directs et indirects sont une charge de plus en plus lourde et chacun souhaite un allégement par la diminution des dépenses de la Confédération et par conséquent aussi par celle des subventions. Le Conseil fédéral affirme avec raison dans son message: «Les bénéficiaires de subventions oublient souvent que ces prestations ne tombent pas du ciel, mais que leurs concitoyens les paient jusqu'au dernier centime.»

Mais qu'en est-il des subventions fédérales à l'économie forestière qui, dans le budget pour 1948, ne représentent que le 0,44 % des subventions totales? Evidemment, toute justification ou défense de subventions existantes provoque la critique bien connue: les réductions sont souhaitables, mais pour les autres; qu'on ne touche pas à celles qui m'intéressent. Cependant!

Au cours du dix-neuvième siècle, une série de catastrophes et de malheurs, conséquences du déboisement des montagnes, persuada peu à peu le peuple suisse que les forêts exerçaient une action protectrice, profitable à toutes les régions et à tous les habitants du pays. Il reconnut ensuite la nécessité de conserver et de traiter les forêts sans tenir compte des intérêts de leurs propriétaires, en les privant même d'une partie de leurs libertés et de leurs droits légitimes. Il estima enfin que la Confédération était seule à même de défendre cette communauté d'intérêts formée aussi bien des régions hautes que des régions basses à la fonction protectrice de la forêt.

Par l'article 24 de la Constitution de 1874 (modifiée par votation populaire du 11 juillet 1897), le peuple souverain donna ainsi à la Confédération:

1. le droit de haute surveillance sur la police de toutes les forêts suisses ;
2. lui enjoignit de concourir (subventionner) à la correction et à l'endiguement des torrents ainsi qu'au reboisement des régions où ils prennent leur source ;
3. lui ordonna de décréter les mesures nécessaires :
 - a) pour assurer l'entretien des ouvrages de protection,
 - b) pour assurer la conservation des forêts existantes.

La loi fédérale concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts du 11 novembre 1902, conséquence de cette disposition constitutionnelle, défend, interdit, impose, oblige. Par elle, le propriétaire de forêts est devenu le propriétaire foncier dont les droits sont le plus limité au profit de la collectivité.

Comme il se doit dans une république fédérative et démocratique, l'application de cette loi fut réservée aux cantons. A cet effet, la loi les invita (art. 50) à mettre leurs propres législations forestières en harmonie avec elle et à promulguer celles qui seraient nécessaires. Afin d'assurer l'application de la loi fédérale, les cantons furent obligés de réorganiser leurs administrations forestières par l'engagement d'un nombre accru d'agents forestiers supérieurs et subalternes. Il en résulta pour eux une augmentation sensible de dépenses. En compensation, la loi fédérale leur a garanti des subventions aux traitements et vacations de leurs agents forestiers. Ce faisant, la Confédération fit une opération avantageuse. Si elle avait dû faire appliquer la loi par ses propres agents, ses dépenses auraient dépassé et de beaucoup les subventions fixées. La Confédération aurait aussi rencontré des difficultés d'application d'ordre politique qu'elle put ainsi éviter.

S'appuyant sur la Constitution, la loi fixe ensuite le taux des subventions pour la création de nouvelles forêts protectrices et pour la construction d'ouvrages de protection qui s'y rattachent. En vertu de la Constitution toujours, la loi prévoit pour la Confédération la possibilité de subventionner l'établissement de chemins de dévèstiture et de toute autre installation permanente destinés au transport des bois lorsqu'ils contribuent à la conservation des forêts existantes.

Survint la dernière guerre mondiale. Dans l'intérêt de tous, pour sauvegarder l'indépendance économique du pays, la Confédération imposa le défrichement et la surproduction des forêts, mesures en contradiction formelle avec la lettre et l'esprit de la loi. Elle fixa les prix de vente des produits forestiers en tenant beaucoup plus compte des intérêts de l'artisanat et de la consommation que de ceux de la propriété forestière. En compensation, les Chambres fédérales votèrent la loi du 22 juin 1945, qui permit à la Confédération de contribuer par des subventions aux dépenses résultant des remaniements parcellaires des forêts particulières, lorsque ces remaniements assurent une augmentation de la production de ces forêts au profit de l'économie du pays tout entier. Elles prirent ensuite, le 20 décembre 1946, un arrêté concernant la compensation de défrichements et de surexplorations forestières nécessités par l'économie de guerre. Cet arrêté fixe le taux des subventions fédérales pour les reboisements dans les régions de montagne et pour la restauration des forêts protectrices.

Ces subventions fédérales sont une obligation pour la Confédération. Elle ne peut s'en libérer sans que les Chambres ou la majorité du peuple ou des cantons en décident. De même, le taux des subventions ne peut être réduit sans que les Chambres fédérales décident de modifier la loi.

C'est sans doute en vertu des pleins pouvoirs qui lui ont été conférés que le Conseil fédéral a pu déjà réduire le taux de certaines d'entre elles.

Mais on reviendra à la légalité. Le Conseil fédéral s'en rend bien compte puisqu'il propose un nouvel article constitutionnel 42^{ter} (2) ainsi conçu:

« Des subventions peuvent être allouées pour des tâches qui incombent à la Confédération en vertu de dispositions constitutionnelles. Les cas dans lesquels elles peuvent être accordées seront prévus par des lois ou des arrêtés fédéraux qui détermineront le montant de ces subventions et fixeront les conditions auxquelles elles sont subordonnées ainsi que les obligations qu'elles entraînent. En outre, la capacité financière des cantons doit être prise en considération. Sont réservées les subventions dont le montant est prévu par la Constitution. »

Les Chambres fédérales n'en ont pas encore discuté. Puis il faudrait que le peuple se prononce. Ayons confiance en lui et en ses mandataires.

Réflexions sur la conversion des peuplements artificiels d'épicéa du Plateau suisse

Extrait du rapport de *G. H. Bornand*, Yverdon

L'arrêté fédéral du 20 décembre 1946 sur la compensation des défrichements et surexplotations forestières contient entre autres les dispositions suivantes:

« La diminution du volume du bois sur pied résultant des surexplotations nécessitées par la guerre devra être compensée par des travaux de restauration à entreprendre dans les forêts non protectrices. Les dispositions... s'appliquent principalement à des transformations de peuplements d'épicéa devenus improductifs en peuplements d'essences feuillues ou en peuplements mélangés et à des conversions de taillis composés et de taillis simples fortement surexploités en futaies. »

Pour préparer l'application de cet arrêté, l'Inspection fédérale des forêts a organisé en 1947 deux voyages d'études. Le second de ces voyages, placé sous la direction de M. E. Müller, inspecteur forestier fédéral, réunit du 7 au 10 octobre dernier une vingtaine d'inspecteurs venus des diverses régions du Plateau et du Jura; il les conduisit dans la forêt de démonstration de l'Ecole forestière, dans les boisés de l'arrondissement de Zofingue et dans les forêts domaniales de l'arrondissement de Berne.

Relevons d'emblée que nous avons surtout visité des peuplements dépérissants où le sol présente déjà un stade avancé de dégradation et une très forte acidité. Heureusement, ces peuplements ne correspondent pas à la moyenne des pessières du Plateau; il ne faut donc pas conclure à l'obligation de transformer radicalement, du jour au lendemain, tous nos peuplements d'épicéa. Il y aura du reste suffisamment de travail dans les peuplements où cette intervention est nécessaire, voire urgente. D'autre part, nous devons nous souvenir du fait que l'épicéa est indispensable; les conversions envisagées ne doivent pas tendre à éliminer complètement cette essence des forêts du Plateau. Il s'agira uniquement de la remettre à sa place véritable; au sein de la forêt feuillue conforme à la station, l'épicéa sera un hôte désiré et apprécié. Enfin, il est exclu de tout vouloir faire à la fois, mais il est essentiel de comprendre la nécessité de transformer les peuplements malades.